



École de l'Odyssée

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Septembre 2026



Centre
de services scolaire
des Patriotes

Québec 

Pour information

École de l'Odyssée

Téléphone :450-645-2349

© École de l'Odyssée, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
TABLE DES MATIÈRES	3
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	8
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	8
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	10
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
2. MESURES DE PRÉVENTION	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
5. CONFIDENTIALITÉ	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvée par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Nouvelle définition du Protecteur national de l'élève (PNÉ) d'un acte de violence à caractère sexuel (VACS) Août 2025

*Tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, **sans son consentement ou en présence d'un rapport de force**. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre.*

*Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais **nécessite une qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans.***

Comportements sexualisés typiques du développement de l'enfant ou inadéquat en milieu scolaire.

- Ne constitue pas un VACS au sens de la définition, car ils ne causent généralement pas de tort, ni à l'élève les manifestant ni à l'élève qui les subit.
- Un comportement peut être typique, mais inadéquat en contexte scolaire
- Le mode de vie est appliqué

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École de l'Odyssée
Nom de la directrice ou du directeur	Christian Descôteaux
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	510
Autres caractéristiques	Deux classes d'enseignement spécialisé ACCÈS et un service intermédiaire ESCALE.
valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, plaisir et communication
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	S/O
Orientation du PEVR	Placer le bien-être au cœur de nos actions Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité vie et environnement sécuritaire.
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Christian Descôteaux, dir
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Pier Desjardins, Dir-adj Isabelle McDonald, psychoéducatrice Laurie Touchette, TES Hélène Marchand, enseignante

	Amélie Guimond-Rondeau, enseignante Krystel Carbonneau-Girouard, éducatrice milieu scolaire
Mandats du comité	• Planification, suivi et analyse des mesures ciblées dans le cadre du plan de lutte. • Planification des interventions, des activités, visant à contrer la violence et l'intimidation. • Évaluation annuelle du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation à l'école. • Évaluation du mode de vie.
Fréquence des rencontres du comité	• 3 ou 4 rencontres par année. (1/2 journée ou journée sur libération).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Une communication rapide avec les parents, • La mise en œuvre de mesures de soutien, • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Une communication rapide avec les parents, • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence, • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, • La mise en œuvre de mesures de soutien, • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Une collecte à trois moments dans l'année se fait à l'aide des consignations sur MOZAÏK. De plus, les 18 et 19 mai 2023 pour les élèves et au mois de mai 2023 pour les parents, un sondage standardisé a été effectué. Nombre d'élèves sondés : 516 Nombre d'adultes sondés : Sollicitation à plus de 1 000 parents mais taux de réponse à $\pm 30\%$ Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Sondage standardisé ☐ Autres outils ou données : MOZAÏK
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• Manifestation de violence verbale (insultes, humiliations, exclusions, etc.) davantage observée sur la cour d'école, lors des transitions et au service de garde. • Manifestation de violence physique – majoritairement des garçons envers d'autres garçons (cour d'école). • Les nombreux événements conflictuels ou taquineries observés autant chez les filles que les garçons sont souvent causés par des jeux qui dégénèrent ou par un manque d'autocontrôle remarqué chez certains élèves (particulièrement chez les garçons, et ce, pour tous les cycles). • Ils surviennent principalement dans la cour d'école et au service de garde. • Dans les rues pour se rendre et/ou pour revenir de l'école est aussi un élément d'insécurité. • Les interactions entre élèves à la salle de bain, principalement au retour des transitions, sont à investiguer.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Rendre l'organisation plus optimale lors des récréations : offrir aux élèves des jeux organisés et permettre le prêt de matériel (accessoires sportifs disponibles, marquage au sol, zones de jeux sécuritaires, modules de jeux, etc.). • Continuer d'outiller les enfants afin de les amener à gérer leurs conflits pacifiquement (autocontrôle et gestion des émotions) en offrant des ateliers d'habiletés sociales. Moozoom • Planifier des activités de sensibilisation à l'intimidation à tous les niveaux scolaires. • Soutien au comportement positif et gradation de nos interventions (comité vie et environnement) • Augmentation de la cohérence et de la cohésion dans les interventions afin d'exploiter de façon plus efficace les nombreux outils d'encadrement mis en place par l'école et le service de garde. • Utilisation du programme jeunes leaders.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	En date du 10 juin 2025, 3 événements ont nécessité un rapport au PNE pour l'année 2024-2025. Dans deux cas, « l'instigatrice » était la même personne. La situation est similaire à l'an dernier.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés, • Contenu proposé pour l'éducation à la sexualité au préscolaire est vu même s'il n'est pas obligatoire. • Offrir des ateliers ciblés et personnalisés pour les instigateurs. • Collaboration avec la policière communautaire pour la présentation d'ateliers.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Durant l'année 2024-2025, nous avons eu quelques incidents liés à la couleur et l'origine ethnique. Tous ces événements sont associés à des élèves du 1er ou 2e cycle. Il s'agissait de paroles dites dans un moment de colère ou dites sans en connaître le sens. Il s'agit d'une situation similaire à l'an dernier.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Outiller le personnel pour s'assurer qu'il ne banalise pas ce type de propos et leur demander de faire une intervention comme le prévoit le protocole. Sensibiliser le personnel à consigner les événements dans la bonne catégorie. Sensibiliser le personnel à consigner les événements dans Mozaïk pour les victimes.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses.
- Formation donnée par la psychoéducatrice sur les techniques d'intervention.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme (LIP).
- Utilisation de la plate-forme MOOZOOM.
- Renforcement de comportements positifs et respectueux (tolérance zéro à toute forme d'intimidation)
- Animations de différents programmes en classe par les TES, la psychoéducatrice et le policier communautaire liés à la prévention (ex. : cyberintimidation, Gang de choix ou conséquences légales, etc.).

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Collaboration avec des organismes spécialisés.
- Offrir de la formation auprès des adultes sur les comportements sexualisés problématiques (Trousse Sexto) en prévention pour le secondaire.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Enseignement et la connaissance de sujets comme la discrimination liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale qui permettent de reconnaître, de comprendre et d'éviter la reproduction de phénomènes discriminants.

Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Rencontres d'information annuelles où les parents sont invités à contribuer à l'organisation et à l'animation de différentes activités,
- Communications personnalisées,
- Activités destinées aux parents,
- Partenariat avec des membres ou organismes de la communauté.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Déposé sur le site web de l'école. https://delodyssee.cssp.gouv.qc.ca/	2025-11-28
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	L'évaluation annuelle est incluse dans le rapport annuelle du conseil d'établissement et déposé sur le site web de l'école. Le rapport du conseil d'établissement est également présenté lors de l'AGA de parents.	2025-09-16
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite ont été adoptés par le conseil d'établissement et présentées aux parents lors des rencontres de parent de début d'année. Elles sont également déposées sur le site web de l'école.	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Affiches officielles du PNE installées au secrétariat et la porte du service de garde.	2025-09-15

Lors de situations d'intimidation ou de violence, information à communiquer par un membre de l'équipe-école, sous la supervision de la direction, pour informer le parent :

- Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;
- Des interventions réalisées et à venir ;
- Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;
- Du soutien offert à l'enfant à l'école ;
- Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;
- Des modalités de communication éventuelles.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Éléments abordés dans le volet parents au préscolaire,
- Capsules dans les différents info-parents,
- Programme Moozoom avec des éléments accessibles à la maison.
- Transmettre aux parents les différentes offres des organismes locaux.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Lien disponible sur la page web de l'école. https://delodyssee.cssp.gouv.qc.ca/
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Lien disponible sur la page web de l'école. https://delodyssee.cssp.gouv.qc.ca/ Site web du CSSP : https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Éléments abordés dans le volet parents au préscolaire, - Capsules dans les différents info-parents, - Programme Moozoom avec des éléments accessibles à la maison.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Lien disponible sur la page web de l'école. https://delodyssee.cssp.gouv.qc.ca/	2025-11-28

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Options possibles : - En personne à un membre du personnel, - Par courriel à un membre du personnel, - Par courriel dans la boîte courriel exclusivement destinée pour la dénonciation « agissons.delodyssee@cssp.gouv.qc.ca ». - Partenariat avec la « boîte aux lettres » de la Maison des enfants. - Directeur : christian.descoteaux@cssp.gouv.qc.ca
Stratégie de diffusion de ces modalités	- Présentation par le titulaire, - Disponible sur la page web de l'école, - Affiche officielle du PNE.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Options possibles : - En personne à un membre du personnel, - Par courriel à un membre du personnel, - Par courriel dans la boîte courriel exclusivement destinée pour la dénonciation « agissons.delodyssée@cssp.gouv.qc.ca ». - Directeur : christian.descoteaux@cssp.gouv.qc.ca	- Présentation par le titulaire, - Disponible sur la page web de l'école, - Affiche officielle du PNE.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Options possibles :

- En personne à un membre du personnel,
- Par courriel à un membre du personnel,
- Par courriel dans la boîte courriel exclusivement destinée pour la dénonciation « agissons.delodyssee@cssp.gouv.qc.ca ».
- Partenariat avec la « boîte aux lettres » de la Maison des enfants.
- Directeur : christian.descoteaux@cssp.gouv.qc.ca

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Pour toute urgence, composez le 9-1-1 Pour tout événement nécessitant une intervention immédiate, contactez directement la Régie au : (450) 536-3333 ou 1-888-678-7000

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat et au service de garde
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://delodyssee.cssp.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<i>Options possibles :</i> - En personne à un membre du personnel, - Par courriel à un membre du personnel, - Par courriel dans la boîte courriel exclusivement destinée pour la dénonciation « agissons.delodysee@cssp.gouv.qc.ca ». - Partenariat avec la « boîte aux lettres » de la Maison des enfants. - Directeur : christian.descoteaux@cssp.gouv.qc.ca
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Présentation par le titulaire, - Disponible sur la page web de l'école, - Affiche officielle du PNE.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- *Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.*
- *Assurer les rencontres dans des lieux où la confidentialité est préservée;*
- *Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.*
- *Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.*
- *Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.*
- *Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.*

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que tous les élèves disposent d'un espace sécuritaire leur permettant de parler de leur expérience concernant la discrimination et de se sentir compris et soutenus.
- Recourir aux stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui effectuent un signalement ou qui communiquent de l'information.

Autre information concernant la confidentialité

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation. 2. Orienter vers le comportement attendu. 3. Vérifier l'état des personnes impliquées. 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école). 5. S'assurer qu'un suivi a été fait auprès du parent.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ . • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca, 450-441-2919, poste 3200

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires (verbatim) et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel du milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident (verbatim); - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	<u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Application cohérente et équitable des règles de conduite et du mode de vie de l'école; - Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	- Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes. Cela peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. - Noter les informations nécessaires (verbatim) et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. - Possibilité de référence à l'équipe ressource.	- Soutien offert lorsque son sentiment de sécurité est affecté; - Soutien offert lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations. - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); - Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes;	Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; - S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); - Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); - Possibilité de référence à l'équipe ressource.	Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; - Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); - Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; - Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; - Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter la victime, recueillir ses besoins; - S'il y a lieu, recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation » - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. - Possibilité de référence à l'équipe ressource.	- Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; - Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges et perte d'autonomie;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école;
- Suspension à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Rencontre avec le policier communautaire;

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges et perte d'autonomie (surveillance accrue);
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école;
- Suspension à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Rencontre avec le policier communautaire;

Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges et perte d'autonomie (surveillance accrue);
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école;
- Suspension à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Rencontre avec le policier communautaire;

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96,12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation, qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées,

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

RESSOURCES

RESSOURCES

Équijustice (justice réparatrice et médiation citoyenne) : 450 647-9024 ou rivesud@equijustice.ca

CAVAC (aide aux victimes d'actes criminels) : 450 670-3400 ou 1-888-670-3401

Info-santé 811 : Option 2 (conseils pour un problème psychosocial ou de santé mentale)

Tel-jeunes 24/7 - Ligne-Parents : 1-800 361-5085

Protecteur régional de l'élève : 1-833 420-5233 (appel et texto) ou info@pne.gouv.qc.ca

Commission des services juridiques : 1-833-Rebâtir ou projet@rebatir.ca (consultation gratuite en matière de violence)

Direction de la protection de la jeunesse : 1 800-361-5310 ou 514 721-1811

La Boussole : 514-929-2732 ou admin@crflaboussole.com

Crise ado famille (CAFE) : <https://www.santemonteregie.qc.ca/crise-ado-famille-enfance-cafe>

Maison Marie-Vincent : 514-285-0505 ou info@marie-vincent.org

Service de police : 1-888-678-7000 sans frais

Trousse Anti Troll : <https://latrousseanti-troll.com/>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-09
Numéro de résolution	193-CÉ-25/26-18
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

